

GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GOVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2010 — 3779

[C — 2010/29589]

16 SEPTEMBRE 2010. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le modèle de déclaration des opérateurs de réseau visés à l'article 125 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret sur les services de médias audiovisuels, coordonné le 26 mars 2009, notamment l'article 125;

Sur proposition de la Ministre de l'Audiovisuel;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. La déclaration visée à l'article 125 du décret sur les services de médias audiovisuels, coordonné le 26 mars 2009, est établie selon le modèle joint en annexe et est adressée par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception auprès du Président du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

La déclaration doit être datée et signée par le représentant de la personne morale qui entend exercer l'activité d'opérateur de réseau ou par son mandataire.

Le représentant d'une personne morale doit spécifier son titre et justifier son pouvoir.

Le mandataire doit produire la procuration qui lui a été donnée.

Art. 2. Le Ministre qui a l'Audiovisuel dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 16 septembre 2010.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,
Mme F. LAANAN

Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 septembre 2010 fixant le modèle de déclaration des opérateurs de réseau visés à l'article 125 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels

Modèle de déclaration relatif à l'exercice de l'activité d'opérateur de réseau

1. Identification de l'opérateur

Renseignez :

- la dénomination de la personne morale;
- sa forme juridique;
- le nom et la fonction du représentant légal;
- le numéro d'entreprise;
- une copie des statuts;
- l'adresse du siège social;
- l'adresse du siège d'exploitation (si elle diffère de celle du siège social);
- le numéro de téléphone général;
- le site internet;
- le nom et la fonction d'une personne de contact;
- le numéro de téléphone de la personne de contact;
- l'adresse courriel de la personne de contact.

2. Descriptif du ou des réseaux de l'opérateur

Veillez joindre en annexe le descriptif du ou des réseaux. Ce descriptif doit contenir au minimum les informations suivantes :

- le nombre de réseaux fournis (deux réseaux fournis par un même opérateur sont différents s'ils ne sont pas interconnectés entre eux ou si l'interconnexion est réalisée par une personne morale tierce);
- l'architecture générale du réseau (description des équipements de transmission et conformité avec les normes techniques nationales et internationales);
 - les interconnexions avec d'autres réseaux de communications électroniques;
 - les performances du réseau (capacité de transport des signaux électroniques);
 - les communes couvertes par chacun des réseaux (si une commune est couverte partiellement, veuillez l'indiquer).

3. Date de lancement de l'activité

Veillez indiquer la date de lancement de l'activité.

Fait à, le

Pour (nom de la personne morale)

(signature accompagnée du nom et de la fonction du signataire)

Veillez noter que toute modification des éléments inscrits dans la déclaration originelle doit être préalablement notifiée par lettre recommandée au Collège d'autorisation et de contrôle.

Veillez également noter que concomitamment à la présente déclaration et en vertu de l'article 6, § 2, du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels du 26 mars 2009, l'opérateur de réseau est tenu de communiquer au Collège d'autorisation et de contrôle les informations visant à assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance. L'opérateur de réseau est invité à prendre contact avec le Collège d'autorisation et de contrôle pour obtenir le formulaire ad hoc.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 septembre 2010 fixant le modèle de déclaration des opérateurs de réseau visés à l'article 125 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels du 26 mars 2009.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances,
Mme F. LAANAN

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2010 — 3779

[C — 2010/29589]

16 SEPTEMBER 2010. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van de modelaangifte voor de netwerkexploitanten bedoeld in artikel 125 van het gecoördineerde decreet betreffende de audiovisuele mediadiensten

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet betreffende de audiovisuele mediadiensten, gecoördineerd op 26 maart 2009, inzonderheid op artikel 125;

Op de voordracht van de Minister van de Audiovisuele sector;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. De aangifte bedoeld in artikel 125 van het decreet betreffende de audiovisuele mediadiensten, gecoördineerd op 26 maart 2009, wordt opgesteld volgens het bijgevoegde model en wordt bij ter post aangetekende brief met ontvangstbewijs aan de Voorzitter van de Hoge Raad voor de Audiovisuele sector toegestuurd.

De aangifte moet gedateerd en ondertekend worden door de vertegenwoordiger van de rechtspersoon die de activiteit van netwerkexploitant wenst uit te oefenen of door zijn gemachtigde.

De vertegenwoordiger van een rechtspersoon moet zijn titel bekend maken en zijn machtiging verantwoorden.

De gemachtigde moet de machtiging voorleggen die hem toevertrouwd werd.

Art. 2. De Minister van de Audiovisuele sector wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 16 september 2010.

De Minister van Cultuur, Audiovisuele sector, Gezondheid en Gelijke Kansen,
Mevr. F. LAANAN

**DEUTSCHSPRACHIGE GEMEINSCHAFT
COMMUNAUTE GERMANOPHONE — DUITSTALIGE GEMEENSCHAP**

MINISTERIUM DER DEUTSCHSPRACHIGEN GEMEINSCHAFT

D. 2010 — 3780

[2010/205368]

14. SEPTEMBER 2010 — Erlass der Regierung zur vorläufigen Unterschutzstellung des Kriegerdenkmals auf dem Werthplatz als Denkmal

Die Regierung der Deutschsprachigen Gemeinschaft,

Auf Grund des Dekrets vom 23. Juni 2008 über den Schutz der Denkmäler, Kleindenkmäler, Ensembles und Landschaften sowie über die Ausgrabungen;

Auf Grund des Vorschlags zur Unterschutzstellung des Gemeindegremiums Eupen vom 10. November 2009;

Aufgrund des günstigen Gutachtens der Königlichen Denkmal- und Landschaftsschutzkommission vom 17. November 2009;

In Erwägung, der historischen Bedeutung des Kriegerdenkmals für die Geschichte der Stadt Eupen, das zur Erinnerung an die Gefallenen des deutsch-österreichischen Kriegs (1866) und des deutsch-französischen Kriegs (1870-1871) errichtet wurde;

In Erwägung, dass das Denkmal am 1. September 1912 als "Kriegerdenkmal" festlich eingeweiht wurde;

In Erwägung, der zentralen Lage des Kriegerdenkmals auf dem Werthplatz, wodurch die gesamte Konzeption dieses wichtigen Eupener Schauplatzes in bedeutender Weise geprägt wird;